



**OBJET : OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS  
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A BEYNES**

**Le Maire de la Ville de BEYNES,**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,

**Vu** le Règlement Départemental Sanitaire des Yvelines, notamment ses articles 97 et 99,

**Considérant** qu'il incombe au Maire de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa commune,

**Considérant** qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

**Considérant** que les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- A l'intérieur des passages pour piétons ;
- Au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport des taxis ;
- Au droit des emplacements de stationnement des taxis ;
- Au milieu des voies réservées au passage des piétons ;

ADRESSER TOUTE

CORRESPONDANCE À

MONSIEUR LE MAIRE DE BEYNES

PLACE DU 8 MAI 1945

78650 BEYNES

Tél. : 01 34 91 06 20

FAX : 01 34 91 06 69

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer le maintien du bon ordre,

## ARRÊTE

### Article 1 :

- ◆ A compter de la signature du présent arrêté, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et ses dépendances, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

### Article 2 :

- ◆ Les déjections canines sont seulement tolérées dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun. Elles sont interdites notamment :
  - Sur les pelouses,
  - Sur les plates-bandes,
  - Sur les espaces verts,
  - Dans les jardins publics,
  - Sur les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants,
  - Sur les passages protégés,
  - Sur les trottoirs et toutes voies,
  - Sur les accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons,

### Article 3 :

- ◆ Une dérogation aux obligations stipulées dans l'article 1 sera accordée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité aux mentions « cécité » ou « canne blanche ».

### Article 4 :

- ◆ Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage. Le public pourra le consulter en mairie, aux heures d'ouverture des bureaux.

### Article 5 :

- ◆ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 9 :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Sous Préfet
- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain.
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Beynes
- ◆ La Police Municipale
- ◆ Les Services Techniques
- ◆ L’Affichage

Beynes, le 23 mai 2011

Le Maire,



**Alain BRICAULT**

**Le Maire :** Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Beynes, le 23 mai 2011

Le Maire,



**Alain BRICAULT**

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publié le : 6 Juin 2011